

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2013/20**  
**NOTE COMMUNE N° 20/2013**

**OBJET :** Commentaire des dispositions de l'article 44 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, relatives à l'unification du minimum d'impôt en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés

**ANNEXE :** Minimum d'impôt exigible en vertu de l'article 48 du CDPF

**R E S U M E**

**Harmonisation du minimum d'impôt prévu par le code des droits et procédures fiscaux avec le minimum de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés**

**1.** Les dispositions de l'article 44 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont harmonisé le minimum d'impôt prévu par le code des droits et procédures fiscaux avec le minimum d'impôt prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**2.** Les nouvelles dispositions s'appliquent à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont la date de déclaration est échue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les dispositions de l'article 44 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont harmonisé les minimums d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2012 et de commenter les dispositions en question.

### **I- Rappel de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2012**

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code des droits et procédures fiscaux **en cas de non déclaration de l'impôt**, la taxation est établie d'office sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des éléments d'imposition portés sur la dernière déclaration déposée, et ce, **avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution** perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles fixé selon la nature du contribuable et son régime fiscal comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire au titre des bénéficiaires des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
- 25 dinars dans les autres cas.

Par ailleurs et conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, l'impôt annuel ne peut être inférieur à 0,1% du chiffre d'affaires brut ou des recettes brutes à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation, et ce, pour les personnes morales et pour les personnes physiques réalisant des bénéfices dans la catégorie BIC ou BNC avec un minimum de perception qui ne doit pas être inférieur à :

- 200 dinars pour les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%,
- 350 dinars pour les autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% ou de 35%.

Egalement et conformément aux dispositions de l'article 44 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives aux personnes soumises au régime forfaitaire d'imposition, l'impôt annuel minimum est fixé à 50 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 100 dinars pour les autres entreprises.

## **II- Apport de la loi de finances pour l'année 2013**

Les dispositions de l'article 44 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont unifié le minimum de perception prévu par le code des droits et procédures fiscaux et le minimum d'impôt prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi et en cas d'intervention des services de l'administration fiscale pour la régularisation du défaut de dépôt par le contribuable de ses déclarations fiscales **annuelles**, la taxation est établie d'office sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des éléments d'imposition portés sur la dernière déclaration **annuelle déposée et ce, avec un montant d'imposition en matière d'impôt sur le revenu pour les commerçants, les industriels et les professions indépendantes et en matière d'impôt sur les sociétés qui ne doit pas être inférieur au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.**

A ce titre le minimum d'impôt en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés exigible en vertu de l'article 48 du code des droits et procédures fiscaux est fixé à :

- 350 D pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% ou de 35%,
- 200 D pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%,
- 200 D pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux.
- 200 D pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire au titre des bénéficiaires non commerciaux,
- 50 D pour les personnes physiques soumises au régime forfaitaire au titre des BIC pour les entreprises implantées en dehors des zones communales,

- 100 D pour les personnes physiques soumises au régime forfaitaire au titre des BIC pour les autres entreprises.

Il va sans dire que le minimum de perception pour les autres déclarations ainsi que pour l'impôt sur le revenu dû au titre des autres catégories de revenus tel que fixé par l'article 48 du code des droits et procédures fiscaux reste sans changement.

L'état joint en annexe récapitule le minimum de perception exigible en cas d'intervention du contrôle fiscal pour régulariser les défauts de dépôt par les contribuables de leurs déclarations fiscales.

### **III - Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

Les nouvelles dispositions s'appliquent à partir du premier janvier 2013 aux impôts annuels **dont la date de déclaration est échue à partir du premier janvier 2013.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Hbiba JRAD LOUATI**